

MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE BALAGNY SUR THERAIN

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

ID : 060-216000430-20260910-662026-DE



REGLEMENT INTERIEUR

La médiathèque municipale est un service public ouvert à tous. Elle favorise l'accès à la culture, à l'information, à la lecture, à l'éducation et aux loisirs dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

I - Dispositions générales

Art. 1 : La médiathèque de Balagny sur Thérain est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Art. 2 : L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place est libre, ouvert à tous et gratuit. Les horaires d'ouverture au public sont précisés sur le guide du lecteur. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation et la communication des documents sont gratuites.

Art. 4 : Les responsables de la médiathèque sont à la disposition des usagers pour la meilleure exploitation possible des ressources de la médiathèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (justificatif de moins de trois mois). Une carte personnelle est délivrée ; elle est valable pour l'année civile en cours. Tout changement de domicile doit être signalé dans les meilleurs délais.

Les données personnelles recueillies lors de l'inscription sont utilisées exclusivement pour la gestion des prêts et des services de la médiathèque et sont conservées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux. Dans la médiathèque, ils demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne.

Art. 7 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil Municipal. Le montant de la cotisation est précisé sur le guide du lecteur.

III. Prêt

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le

ID : 060-216000430-20260910-662026-DE



Art. 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (encyclopédies, dictionnaires, livres anciens ...) sont exclus du prêt et sont consultables sur place uniquement sauf autorisation du bibliothécaire pour motif exceptionnel.

Art. 10 : L'utilisateur peut emprunter simultanément 6 livres ou périodiques pour une durée maximale de 3 semaines.

Art. 11 : L'utilisateur peut également emprunter :
1 DVD par semaine
1 Puzzle par semaine

Art. 12 : Les DVD sont prêtés exclusivement pour un usage privé dans le cadre familial.

Toute diffusion publique ou reproduction est soumise aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

La médiathèque ne saurait être tenue responsable en cas d'utilisation non conforme à la législation. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque Départementale, le visionnement public des DVD est strictement interdit et est passible des sanctions prévues par la loi.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents communiqués ou prêtés : ces documents ont été achetés par la commune ou sont prêtés par la Médiathèque Départementale.

Art. 14 : Il est demandé de prendre soin du matériel et du mobilier mis à disposition.

Art. 15 : Le temps d'utilisation des postes informatiques n'est pas limité mais sera modulé en cas d'affluence. La consultation et l'usage des postes informatiques sont exclusivement réservés aux recherches documentaires.

Art. 16 : Toute demande d'impression sera limitée et autorisée au préalable par le responsable de la médiathèque

Art. 17 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, une ou plusieurs lettres de rappels seront envoyées à l'utilisateur.

Art. 18 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur est tenu d'en assurer le remplacement selon les modalités fixées par la commune.

Art. 19 : En cas de détériorations répétées des documents (ou supports) de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 20 : Toute reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque est strictement réservée à l'usage personnel de l'emprunteur. La médiathèque dégage toute responsabilité pour toute infraction à ces règles.

Art. 21 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 22 : L'utilisation des postes informatiques est régie par une charte affichée dans la médiathèque.

Art. 23 : Toute dégradation volontaire du mobilier, des locaux ou des collections pourra entraîner la réparation du préjudice ainsi que des mesures de suspension prévues au présent règlement.

Art. 24 : Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la médiathèque.

Art. 25 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'accès des animaux est interdit dans la médiathèque, à l'exception des chiens guides ou d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Art. 26 : L'usage du téléphone portable doit être utilisé en mode silencieux. Les conversations téléphoniques sont à limiter afin de préserver le calme des lieux.

V. Application du règlement

Art. 27 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 28 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 29 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public et dont un exemplaire est donné à chaque emprunteur lors de son inscription.

Art. 30 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Art. 31 : Toute personne pénétrant dans les locaux de la médiathèque est tenue d'adopter une attitude courtoise et respectueuse envers le personnel et les autres usagers. Les comportements violents, agressifs, injurieux, menaçants, discriminatoires ou de nature à troubler le bon fonctionnement de la médiathèque sont interdits et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte. Aussi, les usagers sont tenus de respecter les documents, le matériel, le mobilier et les locaux mis à leur disposition.

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du

Le Maire

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le



ID : 060-216000430-20260910-662026-DE